



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2016-11

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-28-002 - Arrêté conjoint n°2016- 362 portant désignation des membres avec voix consultative en application du 2° et 3° du III de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France réunie pour la création d'un service expérimental d'aide et de soins à domicile dans le Département des Hauts-de-Seine (2 pages)

Page 3

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2016-10-28-003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF 75 DPF pour l'année 2016 (3 pages)

Page 6

IDF-2016-10-28-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF 91_DPF pour l'année 2016 (3 pages)

Page 10

IDF-2016-10-28-004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AGDVO pour l'année 2016 (3 pages)

Page 14

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-10-26-024 - Arrêté portant désaffectation de biens immeubles (1 page)

Page 18

IDF-2016-10-26-023 - Arrêté portant désaffectation de terrain (1 page)

Page 20

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-28-002

Arrêté conjoint n°2016- 362 portant désignation des membres avec voix consultative en application du 2° et 3° du III de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France réunie pour la création d'un service expérimental d'aide et de soins à domicile dans le Département des Hauts-de-Seine

Arrêté conjoint n°2016- 362

Portant désignation des membres avec voix consultative en application du 2° et 3° du III de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France réunie pour la création d'un service expérimental d'aide et de soins à domicile dans le Département des Hauts-de-Seine.

**Le coprésident de la commission
auprès de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France**

**La coprésidente de la commission
auprès du Département
des Hauts-de-Seine**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et suivants et R.313-1 et suivants,

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté conjoint n°2016-85 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine du 7 avril 2016 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2016 d'appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et du Département des Hauts-de-Seine pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'avis d'appels à projets du 7 avril 2016 pour la création d'un service expérimental d'aides et de soins à domicile dans le Département des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté du 11 août 2016 modifié portant désignation des membres permanents avec voix délibérative, en qualité de coprésident et de représentants du Département des Hauts-de-Seine, conformément au a) du 4° du II de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la décision en date du 15 septembre 2016 portant désignation des membres permanents avec voix délibérative, en qualité de coprésident et de représentants de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, conformément au a) du 4° du II de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté conjoint n°2013-260 des coprésidents de la commission d'appel à projets du 20 décembre 2013 portant désignation des membres à voix consultative en application des 1°, 2° et 3° du III de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT les conditions d'organisation nécessaires à la tenue de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social, conformément au 2° et 3° du III de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'avis d'appel à projet correspondant :

- Madame Joanita TRZESICKI, Directrice de l'EHPAD Fondation Lambrechts,
- Madame Laetitia BILQUEZ, Directrice MAIA/SPASAD de l'ALDS (78).

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Monsieur Patrick LEPRETRE, Secrétaire général de l'association France Alzheimer 92

Article 2 :

Le mandat des membres mentionnés à l'article 1 est valable exclusivement dans le cadre de l'appel à projet pour la création d'un service expérimental d'aides et de soins à domicile dans le Département des Hauts-de-Seine.

Article 3 :

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché, notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs :

- de la préfecture du Département des Hauts-de-Seine
- de la préfecture de la Région Ile-de-France ;
- du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28 octobre 2016

**Pour le coprésident de la commission
auprès de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France**

Signé

Didier MARTY

**La coprésidente de la commission
auprès du Département
des Hauts-de-Seine**

Signé

Marie-Laure GODIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication (ou affichage) ou notification.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-10-28-003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF 75 DPF pour l'année 2016
service délégué aux prestations familiales UDAF 75 DPF
pour l'année 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales UDAF DPF pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 3 octobre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales **UDAF DPF** sis, 28 place Saint-Georges Paris 9^e, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 597,00	851 048,63
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	694 012,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 276,00	
	Total des dépenses autorisées	821 885,00	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	29 163,63	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	822 863,63	851 048,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 600,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 585,00	
	Total recettes autorisées	851 048,63	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service **UDAF DPF** est fixée à **822 863,63 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de **29 163,63 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Paris est fixée à 100,00 %, soit un montant 822 863,63 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **68 571,97 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-10-28-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF 91_DPF pour l'année 2016
service délégué aux prestations familiales UDAF 91_DPF
pour l'année 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales UDAF pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF sis, 315 Square des Champs Elysées 91004 EVRY CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 946,71	2 749 650,79
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 087 101,29	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 602,78	
	Total des dépenses autorisées	2 749 650,79	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 652 312,80	2 749 650,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	2 652 312,80	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	97 337,99	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à 2 652 312,80 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 97 337,99 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Essonne est fixée à 99,5 %, soit un montant de 2 639 051,24 € ;

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 956,94 € ;

3° la dotation versée par la SNCF est fixée à 0,2 %, soit un montant de 5304,62 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 219 920,93 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 663,07 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 442,05 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2016-10-28-004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du

*Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur
public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AGDVO pour l'année 2016*

AGDVO pour l'année 2016

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AGDVO pour l'année 2016**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-0181F01C du 12 septembre 2016 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 24 août 2016, texte 13 sur 101 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 27 septembre 2016 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AGDVO sis, 4 rue Henri Barbusse 91290 ARPAJON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 820,00	157 844,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 973,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 051,00	
	Total des dépenses autorisées	157 844,00	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	90 652,00	157 844,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 900,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	152 552,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	5 292,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service AGDVO est fixée à 90 652,00 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 5 292,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 90 380,04 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.3 %, soit un montant de 271,96 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 7 531,67 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 22,66 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

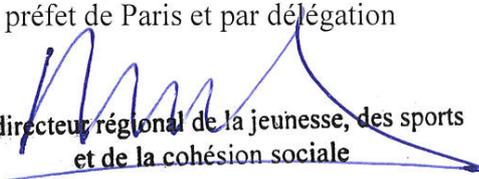
Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

28 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-10-26-024

Arrêté portant désaffectation de biens immeubles

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

portant désaffectation de biens immeubles

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants,
- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989,
- VU** la circulaire n° MCT/B/06/00077/C du 17 novembre 2006 relative aux libertés et responsabilités locales, concernant le transfert de propriété des biens immobiliers des EPLE à leur collectivité de rattachement,
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France n° CP 16-335 en date du 12 juillet 2016,
- VU** l'avis du recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris en date du 19 septembre 2016,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La surface de 442 m² issue de la parcelle BN 61 sise au 9 rue Fortuny - 75017 Paris, correspondant au périmètre du lycée Fortuny, est désaffectée.

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 OCT. 2016
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 82 52 40 00 – Site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-10-26-023

Arrêté portant désaffectation de terrain

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

portant désaffectation de terrain

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants,
- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989,
- VU** la circulaire n° MCT/B/06/00077/C du 17 novembre 2006 relative aux libertés et responsabilités locales, concernant le transfert de propriété des biens immobiliers des EPLE à leur collectivité de rattachement,
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France n° CP 16-335 en date du 12 juillet 2016,
- VU** l'avis du recteur de l'académie de Versailles en date du 7 septembre 2016,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La surface de 394 m² issue de la parcelle cadastrée C24 sise rue des Ecoles à la Boissière-Ecole (Yvelines) est désaffectée.

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **26 OCT. 2016**
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT